



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1989-1990

---

18 JUILLET 1990

---

## PROJET DE DECRET

MODIFIANT LA LOI DU 29 MAI 1959  
MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS  
DE LA LEGISLATION DE L'ENSEIGNEMENT

---

## EXPOSE DES MOTIFS

---

Le décret de la Communauté française organisant l'enseignement de promotion sociale modifie fondamentalement l'organisation de cet enseignement.

Il en résulte la nécessité de préciser la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement afin de l'adapter aux nouvelles dispositions.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

---

### Article 1<sup>er</sup>

Modifie l'article 12 de la loi du 29 mai 1959 pour :

— aménager certaines dispositions en matière de droit d'inscription;

— permettre la perception éventuelle d'un minerval direct ou indirect dans l'enseignement de promotion sociale.

### Article 2

Modifie l'article 23 de la loi du 29 mai 1959 pour instaurer un système d'homologation dans l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1.

### Article 3

Modifie l'article 24 de la loi du 29 mai 1959 à l'effet de :

— soumettre le subventionnement au respect, en plus des règles précisées par ailleurs par ladite loi, du référentiel visé à l'article 17, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, du décret organisant l'enseignement de promotion sociale, après approbation par l'Exécutif de la Communauté française des

avis conformes de la commission de concertation;

— préciser dans quelles conditions la décision d'admission définitive aux subventions pourra, lors du passage du régime 2 au régime 1 de l'enseignement de promotion sociale, être reportée sur les unités de formation concernées;

— préciser le sens à donner, en ce qui concerne l'enseignement de promotion sociale, aux mots « ensemble pédagogique » mentionnés à l'article 24, §2, point 8<sup>o</sup>;

— permettre à un ensemble pédagogique d'enseignement de promotion sociale subventionné par la Communauté française, d'être situé dans le même arrondissement administratif.

### Article 4

Modifie l'article 27 de la loi du 29 mai 1959, à l'effet de permettre l'octroi de subventions-traitements aux experts prévus dans le décret organisant l'enseignement de promotion sociale.

### Article 5

Fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

# PROJET DE DECRET

## MODIFIANT LA LOI DU 29 MAI 1959 MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LEGISLATION DE L'ENSEIGNEMENT

L'Exécutif de la Communauté française, sur la proposition du ministre de l'Education et de la Recherche scientifique et du ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales,

### ARRETE:

Le ministre de l'Education et de la Recherche scientifique et le ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales sont chargés de déposer au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

### Article 1<sup>er</sup>

A l'article 12 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, modifié par l'arrêté royal n° 462 du 17 septembre 1986 et par l'arrêté royal n° 505 du 31 décembre 1986, sont apportées les modifications suivantes:

1° Au paragraphe 3, l'alinéa 2 est complété comme suit:

« — les personnes soumises à une obligation imposée par une autorité publique. »

2° Au paragraphe 3, l'alinéa 4 est remplacé par l'alinéa suivant:

« Ce droit d'inscription est payé en une fois avant le premier dixième de la durée de la formation choisie. »

3° Il est ajouté un paragraphe 4 rédigé comme suit:

« § 4. Un minerval direct ou indirect peut être perçu par les établissements d'enseignement de promotion sociale. »

### Art. 2

A l'article 23 de la même loi, il est ajouté un second alinéa rédigé comme suit:

« Un système d'homologation est instauré par l'Exécutif de la Communauté française dans l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1. »

### Art. 3

Dans l'article 24 de la même loi modifiée par les lois du 6 juillet 1970, 14 juillet 1975, 18 septembre 1981 et par l'arrêté royal n° 441 du 25 avril 1986, dont le paragraphe 3 devient le paragraphe 7, sont insérés des paragraphes 3, 4, 5 et 6 rédigés comme suit:

« § 3. Pour bénéficier des subventions prévues par la présente loi, les institutions d'enseignement de promotion sociale de régime 1 doivent respecter l'horaire de référence minimum, le contenu minimum et les caractéristiques des sections et unités de formation, visées à l'article 17, alinéa 2, 1°, du décret de la Communauté française du ..... organisant l'enseignement de promotion sociale, tels qu'ils seront fixés par l'Exécutif de la Communauté française, sur avis conforme de la commission de concertation visée à l'article 15 du même décret.

A dater de la fixation visée à l'alinéa précédent, les dispositions de l'article 24, § 2, points 1° et 2°, de la présente loi cessent leurs effets en ce qui concerne l'enseignement de promotion sociale de régime 1.

§ 4. Lors du passage de l'enseignement de promotion sociale de régime 2 à l'enseignement de promotion sociale de régime 1, les unités de formation dont l'ensemble couvre des sections admises définitivement aux subventions sont considérées comme telles, sur avis conforme de la commission de concertation visée à l'article 15 du décret de la Communauté française du ..... organisant l'enseignement de promotion sociale.

§ 5. Un établissement autonome d'enseignement de promotion sociale, comportant une ou plusieurs implantations situées ou non dans un même arrondissement administratif, au sens des articles 95, 96, 97 et 102 du décret de la Communauté française du ..... organisant l'enseignement de promotion sociale et de l'article 8 de l'arrêté royal n° 461 du 17 septembre 1986 fixant le plan de rationalisation et de programmation de l'enseignement de promotion sociale, constitue un ensemble pédagogique au sens du § 2, point 8°, du présent article.

§ 6. Par dérogation aux dispositions du § 2, point 8<sup>o</sup>, 1<sup>er</sup> alinéa, du présent article, un ensemble pédagogique formé par un établissement autonome d'enseignement de promotion sociale subventionné par la Communauté française peut être situé dans le même arrondissement administratif.»

Art. 4

Dans l'article 27 de la même loi, modifié par la loi du 1<sup>er</sup> août 1985, il est inséré un paragraphe 3, rédigé comme suit :

«§ 3. Dans l'enseignement de promotion sociale de régime 1, des subventions-traitements sont accordées aux experts.»

Art. 5

Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1990.

Bruxelles, le 16 juillet 1990.

Par l'Exécutif de la Communauté française,

*Le ministre-président de l'Exécutif  
de la Communauté française,*

Valmy FEAUX.

*Le ministre de l'Enseignement et  
de la Formation, du Sport, du Tourisme  
et des Relations internationales  
de la Communauté française,*

Jean-Pierre GRAFE.

*Le ministre de l'Education  
et de la Recherche scientifique  
de la Communauté française,*

Yvan YLIEFF.

# AVANT-PROJET DE DECRET

## MODIFIANT LA LOI DU 29 MAI 1959 MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LEGISLATION DE L'ENSEIGNEMENT

Le Conseil de la Communauté française a adopté et  
Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup>

L'Exécutif de la Communauté française prend toutes mesures utiles d'application de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, telle que modifiée, à l'enseignement de promotion sociale de type 2 et à l'enseignement de promotion sociale de type 1 définis par le décret de la Communauté française du ..... organisant l'enseignement de promotion sociale, notamment en ce qui concerne :

- l'article 12, §3;
- l'article 24;
- l'article 32;
- l'article 34.

### Art. 2

Les mesures actuelles d'exécution de la loi visée à l'article 1<sup>er</sup> sont applicables à l'enseignement de promotion sociale de type 2.

### Art. 3

Lors du passage de l'enseignement de promotion sociale de type 2 à l'enseignement de promotion sociale de type 1, les unités de formations dont l'ensemble couvre des sections admises définitivement aux subventions sont considérées comme telles, sur avis conforme de la commission de concertation visée à l'article 15 du décret de la Communauté française du ..... organisant l'enseignement de promotion sociale.

### Art. 4

Dans l'article 12 de la loi visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret :

- le §3 est modifié comme suit :

§ au deuxième alinéa, dernier tiret, le mot « formations » est remplacé par le mot « sections » ;

§ le deuxième alinéa, est complété par les mots suivants :

« — les personnes soumises à une obligation imposée par une autorité publique. » ;

§ le texte du quatrième alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Le paiement de ce droit d'inscription est acquitté en une tranche avant le premier dixième de la durée de formation relative à l'élève concerné » ;

- il est ajouté un §4 dont le texte est le suivant :

« §4. Un minerval direct ou indirect peut être perçu dans l'enseignement de promotion sociale. ».

### Art. 5

A l'article 23 de la même loi :

- le texte actuel devient le §1<sup>er</sup> ;

- il est ajouté un §2 libellé comme suit :

« §2. Un système d'homologation est instauré dans l'enseignement secondaire de promotion sociale de type 1. ».

### Art. 6

L'article 24 de la même loi est modifié comme suit :

- 1<sup>o</sup> après le texte du §2 est ajouté le texte suivant :

« §3. Pour bénéficier des subventions prévues par la présente loi, les institutions d'enseignement de promotion sociale de type 1 doivent respecter l'horaire de référence minimum, le contenu minimum et les caractéristiques des formations et unités de formation, visés à l'article 16, §2, point 1 du décret de la Communauté française du ..... organisant l'enseignement de promotion sociale, tels qu'ils seront fixés par l'Exécutif de la Communauté française, sur avis conforme de la commission de concertation visée à l'article 15 du même décret.

A dater de la fixation visée à l'alinéa précédent, les dispositions de l'article 24, §2, points 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de la présente loi cessent leurs effets.

§4. Un établissement autonome d'enseignement de promotion sociale, comportant une ou plusieurs implantations situées ou non dans un même arrondissement administratif, au sens des articles 107, 108, 109 et 115 du décret de la Communauté française du ..... organisant l'enseignement de promotion sociale et de l'article 8 de l'arrêté royal n<sup>o</sup> 461 du 17 septembre 1986 fixant le plan de rationalisation et de programmation de l'enseignement

de promotion sociale, constitue un ensemble pédagogique au sens du §2, point 8° du présent article.

§5. Par dérogation aux dispositions du §2, point 8°, 1<sup>er</sup> alinéa du présent article, un ensemble pédagogique formé par un établissement autonome d'enseignement de promotion sociale subventionné par la Communauté française peut être situé dans le même arrondissement administratif.»;

2° le §3 devient le §6.

Art. 7

A l'article 27 de la même loi, est ajouté un §3 libellé comme suit :

«§3. Dans l'enseignement de promotion sociale de type 1, des subventions-traitements sont accordées aux experts.».

Art. 8

L'Exécutif de la Communauté française est chargé de l'exécution du présent décret.

Art. 9

Le présent décret entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du décret de la Communauté française du ..... organisant l'enseignement de promotion sociale.

Bruxelles, le

Par l'Exécutif de la Communauté française,

*Le ministre-président de l'Exécutif  
de la Communauté française,*

Valmy FEAUX.

*Le ministre de l'Enseignement et  
de la Formation, du Sport, du Tourisme  
et des Relations internationales  
de la Communauté française,*

Jean-Pierre GRAFE.

*Le ministre de l'Education  
et de la Recherche scientifique  
de la Communauté française,*

Yvan YLIEFF.

# AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le ministre de l'Education et de la Recherche scientifique et par le ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales de la Communauté française, le 15 mai 1990, d'une demande d'avis sur un projet de décret « modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement », a donné le 28 juin 1990 l'avis suivant :

## EXAMEN DU TEXTE

### Arrêté de présentation

La formule de sanction doit être supprimée, en tête et en fin de projet, mais il convient d'ajouter un arrêté de présentation rédigé sans user du « Nous » majestatif.

### Dispositif

#### Article 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup> du projet, qui n'est pas une disposition modificative de la loi du 29 mai 1959, doit être omis. D'une part, il n'est pas à sa place dans le projet présentement examiné et, d'autre part, il est superflu puisque l'Exécutif trouve dans la loi du 29 mai 1959, notamment aux articles 12, §3, 24, 32 et 34, le pouvoir de prendre les mesures d'application pour l'enseignement de promotion sociale.

#### Article 2

L'article 2 n'est pas à sa place dans le présent projet. De plus, il est inutile parce que les mesures d'exécution de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement existent déjà et que, s'il y a lieu de les modifier, c'est à l'Exécutif de le faire et non pas au législateur décentral.

#### Article 3

L'article 3 est une disposition de droit transitoire concernant l'enseignement de promotion sociale. Il n'est pas à sa place dans le décret en projet.

#### Article 4 (devenant l'article 1<sup>er</sup>)

Il n'y a pas lieu de remplacer le mot « formations » dans l'article 12, §3, alinéa 2, de la loi du 29 mai 1959 par le mot « sections » : en effet, ce qui peut atteindre une durée de quarante périodes par année, ce n'est pas une section, mais la formation dispensée dans une section.

La présentation suivante est proposée pour l'article 4 :

« Article 1<sup>er</sup>. — A l'article 12 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, modifié par l'arrêté royal n° 462 du 17 septembre 1986 et par l'arrêté royal n° 505 du 31 décembre 1986, sont apportées les modifications suivantes :

1° au paragraphe 3, l'alinéa 2 est complété comme suit :

« — les personnes ... (la suite comme au projet) ».

2° au paragraphe 3, l'alinéa 4, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Ce droit d'inscription est payé en une fois avant le premier dixième de la durée de la formation choisie. »

Au paragraphe 4 de l'article 12 en projet, il faut éviter de viser un minerval « direct ou indirect » et prévoir que le minerval sera perçu par un établissement d'enseignement ou par le pouvoir organisateur de celui-ci. Enfin, il s'impose, pour éviter des abus, de prévoir un système de contrôle de ce minerval qui s'inspirerait de l'article 12, §2, de la loi du 29 mai 1959 précitée, modifiée par l'arrêté royal n° 462 du 17 septembre 1986. A cette fin, il y a lieu de se référer à l'avis L. 20.014/10 qui, condamnant le recours à l'augmentation du minerval, a rappelé les obligations découlant du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels fait à New York le 19 décembre 1966 et approuvé à la fois par la loi du 15 mai 1981 et par le décret de la Communauté française du 8 juin 1982. Si le minerval visé à l'article 12, §4, n'était pas limité, il serait contraire au Pacte précité.

Il en résulte que le paragraphe 4 doit être revu.

#### Article 5

L'article 5 doit être omis. En effet, il se réfère aux articles 38, 39 et 40 dont le Conseil d'Etat, dans son avis L. 19.914/2 du 22 juin 1990, a suggéré l'omission en se référant à l'observation générale I développée en tête dudit avis.

#### Article 6 (devenant l'article 2)

Les nouvelles dispositions que l'article 6 insère dans la loi du 29 mai 1959 seraient mieux à leur place dans le décret en projet L. 19.914/2 qui organise l'enseignement de promotion sociale (1).

(1) Il serait, en outre, indiqué de reprendre dans cet avant-projet de décret, le paragraphe 3 de l'article 12 de la loi du 29 mai 1959, de façon à avoir dans un seul décret une charte complète de l'enseignement de promotion sociale.

Dans le nouveau paragraphe 3, il faut remplacer les mots « article 16, §2, point 1... » par les mots « article 16, alinéa 2, 1<sup>o</sup>... ».

Le nouveau paragraphe 5 à insérer dans l'article 24 de la loi du 29 mai 1959 est inutile car la règle qu'il énonce découle de ce qui est dit dans le nouveau paragraphe 4.

Si l'auteur du projet entendait insérer l'article 6, devenant l'article 2, dans sa rédaction actuelle dans le décret organisant l'enseignement de promotion sociale, il conviendrait que la phrase liminaire soit rédigée comme suit :

« Art. 2. — Dans l'article 24 de la même loi modifié par les lois des 6 juillet 1970, 14 juillet 1975, 18 septembre 1981 et par l'arrêté royal n<sup>o</sup> 411 du 25 avril 1986, dont le paragraphe 3 devient le paragraphe 6, sont insérés des paragraphes 3, 4 et 5 rédigés comme suit :

« §3 (la suite comme au projet). »

#### Article 7 (devenant l'article 3)

La phrase liminaire serait mieux rédigée comme suit :

« Art. 3. — Dans l'article 27 de la même loi, modifié par la loi du 1<sup>er</sup> août 1985, il est inséré un paragraphe 3, rédigé comme suit : ».

#### Article 8

L'article 8 est inutile puisqu'il donne à l'Exécutif un pouvoir qui lui est déjà attribué par l'article 20 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

#### Article 9 (devenant l'article 4)

Plutôt que de se référer au décret organisant l'enseignement de promotion sociale, mieux vaut adopter, dans les deux décrets en projet, la même règle d'entrée en vigueur.

La chambre était composée de

M. J.-J. STRYCKMANS, président de chambre;

MM. C.-L. CLOSSET, J.-C. GEUS, conseillers d'Etat;

MM. F. RIGAUX, F. DELPEREE, assesseurs de la section de législation;

Mme J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. A. MERCENIER, premier auditeur.

Le Greffier,

J. GIELISSEN,

Le Président,

J.-J. STRYCKMANS.